33e ANNÉE (4e SÉRIE) — N° 23 — 8 JUIN 1911

# L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

| Mgr F. PERRIOT<br>Protonotaire apostolique *ad instar participantium*<br>FONDATEUR | A. ROZIER<br>Docteur en théologie<br>DIRECTEUR |
| --- | --- |

Prix d'abonnement pour tout l'Univers { 15 francs à l'Edition complète. 10 — à l'Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

## NOTES ET SOUVENIRS
### D'UN VIEUX MORALISTE

## LA VIE HEUREUSE

**§ 12. — La morale, régulatrice des plaisirs. — Comme quoi, sans une doctrine spiritualiste de la vertu, la vie humaine est fatalement malheureuse. — De la souffrance, et de ses remèdes naturels... insuffisants !**

MOI. — Qu'est-ce qu'un homme malheureux, d'après vous ?

LUI. — D'après moi, c'est un homme qui n'est pas heureux...

MOI. — Ah non !... Pas cela, je vous prie !... Répondez autrement.

LUI. — Ma réponse est claire, pourtant !

MOI. — On ne peut plus obscure, et insuffisante !... Un enfant au berceau, bien portant, et bien inconscient, est-il heureux ?

LUI. — Non !

MOI. — Est-il, à cause de cela, malheureux ?

LUI. — Pas davantage.

MOI. — Vous voyez donc que votre définition de l'homme malheureux n'est pas exacte, puisque le fait de n'être pas heureux n'entraîne pas, comme conséquence forcée, qu'on soit malheureux par là même.

LUI. — Si vous commenciez par me dire ce que c'est d'après vous qu'un homme heureux ?

MOI. — ...Désolé d'esquiver votre interrogatoire, au moins pour le moment...

LUI. — Ah !... ma question vous embarrasse ?

MOI. — Mais oui... beaucoup !... à tel point qu'il me faut nettement vous prier de la réserver pour une autre fois.

LUI. — C'est un peu fort !... Voilà des heures que nous dissertons sur la vie heureuse... Moi je m'en fais une idée... comme tout le monde... et vous prétendez ne pas savoir en quoi elle consiste !

MOI. — Pardon !... J'ai mon idée aussi, moi, de la vie heureuse. Mais je ne trouve pas opportun de vous la présenter maintenant. Voilà tout !... Soyez tranquille ! Cela viendra. Simple scrupule de méthode de ma part, et nullement, croyez-le bien, désir de fuir ou de tourner subtilement aucune des difficultés du problème.

LUI. — Comment nous comprendre, alors, si nous ne sommes pas assurés de parler la même langue ?

MOI. — Laissons ma langue de côté !... Je prends la vôtre et vais la parler. Quoi de plus sûr pour se bien entendre ? Dites-moi donc quelle idée vous vous faites du bonheur et du malheur chez les êtres conscients sur la terre ; mais, de grâce, ne définissez pas l'un des deux mots par la simple négation de l'autre, et réciproquement.

LUI. — Tenez !... Vous allez peut-être y trouver à redire... On va voir... Eh bien ! pour moi, comme pour le vulgaire, je suppose, est heureux l'homme qui *jouit,* et malheureux celui qui *souffre*. Voilà ce que tout le monde saisit très bien. Je ne peux rien vous offrir de mieux.

MOI. — Mais c'est parfait !... Gardez-vous de chercher autre chose... Voilà tout justement la réponse que j'attendais.

LUI. — Le plaisir c'est le bonheur ; la souffrance c'est le malheur.

MOI. — Disons, si vous le permettez : le plaisir c'est *du* bonheur, et la souffrance c'est *du* malheur. Ce sera mieux ainsi.

LUI. — Pourquoi ?

MOI. — Parce que, si la jouissance du plaisir et la douleur de la souffrance sont des éléments de bonheur et de malheur pour l'homme, nous n'avons pas le droit de conclure, sauf étude et discussion à venir, que ces émotions — plaisir, douleur — sont le tout de la vie heureuse ou malheureuse, qu'il n'y a d'heureux que ceux qui jouissent et pour le temps où ils

jouissent, de malheureux que ceux qui souffrent et pour le temps où ils souffrent.

Lui. — Je veux bien !... Autre chose, en effet, est la vie heureuse dans son ensemble, sa continuité, son état habituel, et autre chose, plus restreinte, et plus intense aussi, le bonheur procuré par la jouissance du plaisir qui passe.

Moi. — C'est tout à fait cela !... Autre chose aussi, par conséquent, le malheur de la souffrance qui passe, autre chose, même pour l'homme qui souffre souvent et beaucoup, le malheur de sa vie dans son ensemble. Voilà pourquoi je ne voulais pas vous laisser identifier ces deux choses très différentes : le bonheur d'*un* plaisir et la *vie* heureuse ; ou encore : le malheur d'*une* souffrance et la *vie* malheureuse.

Lui. — Il reste vrai, cependant, que qui souffre est malheureux, au moins pour le moment où il souffre.

Moi. — D'accord !...

Lui. — ...Et que, moins un homme souffre, plus il est heureux...

Moi. — ...Je dirais : moins un homme souffre, moins il est malheureux.

Lui. — C'est la même chose.

Moi. — Pas tout à fait ! Vous le verrez... On n'est pas nécessairement heureux parce que l'on ne souffre pas...

Lui. — Je vois là-dessous un mystère que je ne comprends pas !... C'est vrai, pourtant, ce que vous dites !

Moi. — Mystère est un gros mot pour une chose que vous trouverez bien simple quand je vous l'aurai expliquée. Il est entendu que nous reviendrons sur la définition exacte de ces deux mots fameux : vie heureuse, vie malheureuse. Restons-en, pour aujourd'hui, je vous prie, à la souffrance et à ce qu'elle apporte de désordre et de malheur dans la vie humaine. Prenons pour ce qu'elle est, au sens vulgaire, purement naturel, et très vraie sous ce rapport, l'expression connue : malheureux qui souffre.

Lui. — Hélas !... N'évite pas la souffrance qui veut !...

Moi. — ...Erreur absolue !... C'est là que je vous attendais...

Lui. — ...Comment, erreur ?... Prétendez-vous qu'il existe un moyen de se garer de la douleur ici-bas ?... Allez donc dire cela aux pauvres gens qu'elle écrase...

Moi. — ...Aux pauvres gens que la douleur accable je ne dirai pas que je possède le secret de les en décharger au moment où elle les frappe ; mais je ne dirai pas non plus, comme vous, que toute souffrance est fatale, inévitable...

Lui. — ...Une bonne petite distinction... Quelque chose entre les deux...

Moi. — ...Parfaitement !... Et une distinction que j'estime assez capitale pour mériter un instant votre plus sérieuse attention. Le problème de la douleur est de ceux avec lesquels il ne faut jamais plaisanter, qu'il ne faut jamais traiter à la légère.

Lui. — Sans doute !... C'est bien mon avis... J'écoute.

Moi. — La souffrance humaine s'alimente à trois sources, ou, si vous le voulez, elle revêt trois formes différentes, suivant les origines d'où elle procède. Toutes nos douleurs peuvent se ranger sous ces trois titres, qui sont très clairs et que je vous prie de bien retenir : *privations, déceptions, afflictions*.

Lui. — Les mots sont significatifs, mais je ne vois pas bien...

Moi. — ...Attendez un peu... Je m'explique. Première source de souffrances : la privation causée par la douloureuse émotion du vide que produit le désir plus ou moins caressé, qui reste ou doit rester finalement inassouvi. Plaie béante que rien ne vient cicatriser, sinon l'oubli, après le passage dévastateur de la souffrance. J'appelle cela, en gros, d'un nom très générique, la souffrance *des privations*.

Lui. — Très net, jusqu'à présent !... Trop évident, hélas !

Moi. — Deuxième source : le chagrin causé par l'évanouissement du rêve, l'insuccès du plan de jouissance amoureusement concerté et qui finalement s'évapore dans l'irréel du néant, au moment où l'instinct jouisseur s'apprêtait à en savourer l'idéale volupté !... Désenchantement, désillusion, *déceptions*... comme vous voudrez !

Lui. — Ici j'ai un doute... Mais je le garde pour la fin... Allez toujours.

Moi. — Troisième source : la douleur que n'ont préparée ni nos désirs ni nos rêves, qui fond comme pluie d'orage par mauvais temps sur votre pauvre nature.

Lui. — Ah !... Ah !... Je vous attendais là, moi aussi !... Nous y voilà !...

Moi. — ...Laissez-moi donc finir... A cette catégorie appartiennent toutes les souffrances physiques et morales qui ont pour origine une cause, tantôt externe, tantôt intérieure à nous-mêmes, mais indépendante de notre volonté...

Lui. — ...Inévitable donc ?...

Moi. — ...Mais oui, inévitable... Qui le conteste ?

Lui. — C'est que vous paraissiez dire tout à l'heure...

Moi. — ...qu'il y a des souffrances évitables, et beaucoup ?... Oui, j'ai donné cela à entendre... mais non pas que toute souffrance était ici-bas à la merci du libre arbitre humain.

Lui. — C'est donc un partage à faire ?

Moi. — Vous l'avez dit... Un partage... une petite distinction...

Lui. — Très bien !... On va voir... Mais le fond de mon idée reste exact...

MOI. — ...Dans ce qu'elle a d'incomplet et de très insuffisant comme étude du problème de la souffrance, oui !... pas autrement.

LUI. — C'est quelque chose déjà...

MOI. — ...Très peu !... et presque rien, vous le verrez... Mais, de grâce, permettez-moi de vous présenter avec l'ampleur que j'estime nécessaire tout le détail de cette doctrine de la douleur.

LUI. — Il reste entendu que les afflictions sont des souffrances inévitables ?...

MOI. — ...Oui... ce mot-là en vaut un autre. Gardons-le, puisque nous le comprenons bien tous les deux...

LUI. — ...*Affliction,* une rage de dents, une fièvre typhoïde, une jambe cassée...

MOI. — ...Tout ce que vous voudrez, dans ce genre-là, toutes les infirmités naturelles et nécessaires, dans la mesure au moins où elles sont « nécessaires », réserve sur laquelle nous aurons à revenir. Ajoutez-y encore, bien entendu, les afflictions d'ordre moral...

LUI. — ...Les deuils intimes, l'épreuve de la calomnie, de l'insuccès, de la ruine...

MOI. — ...et ainsi de suite...

LUI. — ...Ce qui nous fait un compartiment terriblement chargé !

MOI. — Tout cela ne tombe pas à la fois, et au même moment, sur la même tête. C'est par pur besoin de classification théorique qu'il nous faut présenter des « sommes » là où il n'y a en réalité que des « parties, » souvent même des parcelles isolées, dans la vie vécue.

LUI. — ...Vous l'avez dit vous-même... un peu artificielle, votre classification... C'est précisément l'observation que je voulais vous faire tout à l'heure. Au fond, est-ce que toute souffrance n'est pas, si l'on veut, affliction, ou déception, ou privation, chacun de ces trois mots pouvant très bien s'appliquer aux trois genres que vous venez de séparer, à mon avis, assez arbitrairement ?

MOI. — Vous avez raison... et je n'ai pas tort !... A ne considérer que la souffrance en soi, dans l'émotion pénible, sensible ou spirituelle, physique ou morale, qui la constitue, on peut très bien dire que toute douleur est, au fond, pour le philosophe qui l'analyse, une *privation* d'un certain bien, l'absence *décevante* d'un plaisir attendu, la brûlure qui *afflige* le corps ou l'esprit dans le fait même de sa pénétration au plus intime de notre être. Mais si, en un sens très vrai, la douleur reste, dans la sensation que nous en avons, chose identique à elle-même, sous réserve du plus et du moins quant aux nuances de son intensité variable, il s'en faut pourtant qu'elle procède toujours de la même origine. C'est précisément le point de vue auquel je me suis placé, afin de mieux étudier l'effet dans l'analyse de ses causes... D'ailleurs, j'ai pris soin de vous en prévenir...

LUI. — ...Sans doute ! Mais je ne vois pas l'utilité de ces démarcations, qui sont en somme un peu fantaisistes, et que chacun peut accepter, modifier ou rejeter à sa guise...

MOI. — ...Quant aux mots, oui !... Mais les idées restent justes et s'imposent à tout le monde. Personne ne confondra la souffrance de la soif par exemple avec celle du million qui échappe dans une loterie, ou avec la douleur d'une rage de dents... Mais, n'insistons pas, je vous prie. Il n'y a rien là qui puisse vous paraître suspect...

LUI. — ...Je suis payé pour me méfier... Je vous connais... Une fois dans l'engrenage...

MOI. — Tenez ! Pour vous rassurer pleinement, je vais vous dire en toute simplicité l'arrière-pensée qui m'inspire cette classification.

LUI. — J'aime mieux cela.

MOI. — Je n'en fais pas mystère, soyez tranquille !

LUI. — Allons au fond tout de suite.

MOI. — Soit ! Eh bien ! voici !... L'homme souffre ici-bas tantôt malgré lui et tantôt parce qu'il le veut bien...

LUI. — ...Oh !... parce qu'il le veut bien ?...

MOI. — ...Voyez-vous comment cette idée vous choque et combien j'avais raison de vous y préparer doucement... Rien n'est plus vrai pourtant !... Nous sommes nous-mêmes et très souvent...

LUI. — ...Oh ?!...

MOI. — ...Le plus souvent... je vous le ferai avouer... les artisans de notre propre malheur.

LUI. — Je sais bien, parbleu !... L'homme qui s'offre de sang-froid une indigestion, qui s'en va se rompre les os dans un skating quelconque à la mode...

MOI. — ...Etc..., etc..., etc...

LUI. — ...Oui, et cætera... Qui donc vous nie cela ?... Pas moi !

MOI. — Bon !... Mais n'allons pas trop vite... Voilà qui est entendu : l'intervention du libre arbitre de l'homme dans les affaires de ce monde, dans le jeu des causes secondes, comme parlent les philosophes, dans l'usage, enfin, de ses propres facultés et des moyens de vie qui sont à sa disposition au dehors...

LUI. — ...Cette intervention, quand elle est maladroite, imprudente, est cause de malheur... Rien de plus évident !...

MOI. — ...Tout comme l'intervention adroite, prudente, le bon usage enfin de la liberté, est cause du bonheur...

LUI. — ...Naturellement !... C'est le même principe dans les deux cas.

MOI. — Parfait !... Mais, une fois posé le principe, qui n'est que l'expression d'une vulgaire constatation expérimentale, il reste à préciser les circonstances concrètes de son application.

LUI. — C'est plus difficile.

Moi. — Oui !... et voilà pourquoi il était bon de partager les souffrances humaines en trois classes : 1° celles qui sont pleinement libres et voulues (catégorie des *désirs* et des privations correspondantes), 2° celles qui échappent entièrement à notre volonté (les *afflictions* inévitables), 3° au milieu, celles où il entre en doses différentes, malaisées à définir, une part de la nécessité du dehors combinée avec une part de notre liberté du dedans (c'est l'échec des *illusions* maladroites).

Lui. — C'est plus clair ainsi : souffrances volontaires, souffrances involontaires, souffrances qui sont un peu l'un et l'autre. Voilà qui s'entend bien.

Moi. — Mais si l'on demande maintenant quelles sont, au cours de la vie, les souffrances les plus volontaires, celles que nous pouvons le plus librement éviter, c'est-à-dire quel est le domaine où nous sommes le plus exposés à nous rendre nous-mêmes malheureux, la sagesse des nations répond : c'est le domaine des désirs.

Lui. — La sagesse des nations a raison !

Moi. — Elle dit encore autre chose, cette sagesse, à quoi certainement vous ne contredirez pas... Elle dit que le bonheur pratique de la vie est en raison inverse des désirs qui peuvent à l'infini fermenter, et librement, dans un cœur humain...

Lui. — ...Ce qui signifie que moins l'on entretient de désirs et plus on a de bonheur sur la terre ?...

Moi. — ...Ce n'est pas tout à fait cela...

Lui. — ...A la bonne heure !... parce que j'allais objecter qu'à ce compte-là la perfection serait de s'anéantir jusqu'au zéro d'appétits et à l'inerte insensibilité d'un caillou.

Moi. — Nous avons déjà touché ce problème de la béatitude dans la relation avec la faculté de jouissance qui trouve la forme concrète de son appel dans le désir, et vous vous rappelez sans doute que nous n'avons pas fait dépendre sa résolution du fait de l'existence ou de la non-existence du désir, mais de la distinction qu'il faut avoir grand soin de mettre entre désirs et désirs, entre désirs féconds et désirs condamnés à la stérilité... Votre objection n'a donc, pas plus aujourd'hui qu'alors, aucune raison d'être...

Lui. — ...Moi, je prétends que plus on a de désirs, plus on a chance d'être heureux...

Moi. — ...A la condition qu'ils ne restent pas dans le vide...

Lui. — ...Bien entendu !...

Moi. — ...Car, s'ils restaient dans le vide, ils germeraient en autant de privations douloureuses, et alors, n'est-ce pas ? mieux eût valu ne pas les avoir, ne pas les entretenir...

Lui. — ...Assurément !

Moi. — Dites donc, alors, que plus on a de désirs féconds, à terme de satisfaction finale assurée, plus on a de chance d'être heureux !... Et nous serons absolument d'accord.

Lui. — C'est bien ce que je voulais dire aussi...

Moi. — ...Et c'est ce que dit, dans la formule que je rappelais tout à l'heure, la sagesse des nations : « Le bonheur de la vie est d'autant plus grand, mieux assuré, que l'ivraie des désirs stériles s'y mêle moins au bon grain des désirs féconds, sérieux, efficaces »... Et comme l'imagination humaine est plus prompte à multiplier les premiers que la froide raison à prudemment limiter les seconds, on tient pour sage l'homme qui se contente de peu, *parvo contentus,* parce que celui-là, s'il jouit peu, jouit au moins paisiblement du peu qu'il a, loin des souffrances que s'inflige volontairement l'ambitieux toujours torturé par l'appétit d'une ombre de bonheur insaisissable, qui le fuit sans cesse.

Lui. — Que n'avons-nous, dressé à l'avance, un catalogue des bons et des mauvais désirs, de ceux qui mènent à quelque chose et de ceux qui sont creux, sans issue, frappés de stérilité à l'avance, comme vous dites ?!...

Moi. — Mais, ce catalogue, nous l'avons... ou plutôt nous l'avions autrefois dans notre enseignement public... et nous l'avons encore dans l'enseignement chrétien de nos écoles libres... Nous ne l'avons plus à l'école neutre laïque... On l'a supprimé !

Lui. — Ah ! oui !... la morale ?...

Moi. — ...Eh ! sans doute, la morale !... Pour suppléer aux défaillances des consciences individuelles souvent incapables de faire par elles-mêmes le tri qu'il faudrait, la morale naturelle du Décalogue, aidée de quelques principes fondamentaux de philosophie spiritualiste sur Dieu, sa justice, la vie future, la liberté, la voie du vice et celle de la vertu, etc., cette morale offre à l'enfant, à tout homme venant et vivant en ce monde, un catalogue sommaire où son jugement aperçoit, d'un côté les désirs permis, de tout repos, et de l'autre ceux qui sont creux, qu'il faut s'interdire sous peine de privations et de malheur.

Lui. — C'est toute la théorie, déjà développée, des appétits bons et mauvais...

Moi. — Supprimée désormais dans nos petits manuels primaires, la distinction !... Déchiré, anéanti, le catalogue !... Ouverte la porte de ces petits cerveaux d'enfants à tous les désirs, à toutes les convoitises de la chair et de l'esprit !... Voyez-vous maintenant ce qui va arriver...

Lui. — Vous l'avez déjà dit...

Moi. — Non, je ne l'ai pas dit encore !... Jusqu'à présent j'avais montré qu'on ne menait pas ces pauvres petits à la vie heureuse. Aujourd'hui je conclus qu'on leur prépare une vie qui sera fatalement remplie de douleurs sans nombre et sans remède...

Lui. — ...C'est un peu vrai... trop ! malheureusement !...

Moi. — ...En raison même des désirs qu'on allume dans leurs sens, dans leur imagination, sans lumière pour les juger, sans frein pour les modérer, sans force pour y résister, sans remords pour en rougir, sans remède pour n'en pas souffrir, sans dignité de conscience pour n'en être pas dépravés.

Lui. — Tout cela est sombre !

Moi. — Tout cela se tient, voyez-vous, avec la rigueur d'un enchaînement mathématique !... *Pourvoyeuse* des plaisirs humains, la raison « spiritualiste et morale » en est aussi l'indispensable *régulatrice*. Elle met une limite salutaire au plaisir permis, au-delà de laquelle il y a fatalement abus et souffrance. Elle interdit certains plaisirs parce que compromettants pour le bien-être individuel ou social de la vie humaine... Supprimez ces deux rôles de la prudence morale régulatrice, ces deux freins de la volupté dans son exercice et dans son désir, et dites-moi ce qui va rester dans la vie humaine sur la terre, sinon le règne universel de la souffrance par privations, çà et là entrecoupé des hoquets de la volupté bestiale, la seule maîtresse du monde et la seule raison de vivre dans la société de demain ?...

Lui. — On peut objecter à cela que la jouissance peut bien être à elle-même sa propre régulatrice, sans intervention étrangère de raison, de vertu, de morale !... L'abus du plaisir met à mal celui qui s'y abandonne. L'expiation douloureuse n'est-elle pas là pour avertir de la faute et suffisamment la prévenir ?

Moi. — Ainsi ont essayé de raisonner, de tout temps, les épicuriens intelligents. Raisonnement faux auquel d'ailleurs la pratique expérimentale de la vie se charge d'administrer la réfutation qu'il mérite. Il n'est pas vrai, d'abord, que tout abus de plaisir soit accompagné de l'expiation physique douloureuse dont vous parlez. Et puis, quand elle vient, cette expiation, elle arrive trop tard, après coup, quand il n'est plus temps, pour l'homme qui s'est « sans accident » roulé dans la fange de ses immoralités, de mettre ordre à sa vie ! C'est alors un châtiment final, ce n'est plus une règle de conduite ! Cette expiation, au surplus, reste d'ordre purement physique et sensible, autant dire que ce n'est pas une expiation, un critérium de moralité, mais un simple effet matériel dont la constatation, la prévision si vous voulez, n'intéresse le jouisseur que dans la mesure où il entend prolonger plus ou moins habilement, par pur calcul d'égoïsme, la série de ses voluptés...

Lui. — Sans doute !... Mais, à moins d'être fou, quel homme voudra vider la coupe d'un trait, au risque de s'en trouver mal après ?

Moi. — ...A moins d'être fou, dites-vous ?... Mais, précisément, c'est un fou, l'animal humain qui n'est pas dirigé par l'autorité morale d'une loi supérieure à ses appétits !... Le plaisir ne se fait pas sa mesure à lui-même... La bête a l'instinct...

Lui. — ...qui lui sert de morale...

Moi. — ...Parfaitement... Et comme nous n'avons pas l'instinct, nous autres, pour nous servir de garde-fou, si nous n'avons pas la raison supérieure, consciente et morale...

Lui. — ...Alors, en fait de préservatifs contre les abus... il ne reste pas grand'chose !...

Moi. — ...D'autant moins que le désordre physique qu'ils entraînent souvent avec eux n'offre pas, loin de là, des leçons de prudence toujours bien intelligibles, faciles à comprendre pour tout le monde...

Lui. — ...Très bien !... Je me demandais si vous alliez toucher ce point-là. M'est avis que, pour saisir certaines leçons expérimentales qui, comme vous dites, viennent ordinairement trop tard, il faut déjà une dose de sagesse acquise qui ne se rencontre pas chez le premier venu !

Moi. — Ajoutez donc encore que la plus parfaite sagesse épicurienne n'y suffirait même pas, pour cette très simple raison que la Providence cache souvent en pareille matière la relation de cause à effets...

Lui. — ...Ce qui fait qu'avec un peu d'égoïsme et d'audace on ne voit jamais clair,... on va de l'avant,... on s'enfonce indéfiniment...

Moi. — ...Et cela, sans doute, pour mieux nous rappeler que ce n'est pas là, dans le désordre douloureux de l'abus, qu'il nous faut chercher le principe régulateur de nos plaisirs, mais dans la loi naturelle supérieure de la conscience, écho de la moralité que le souverain ordonnateur dans son éternelle intelligence a décidé de faire régner sur notre terrestre conduite.

Lui. — D'où il résulte surtout, si je vous ai bien compris, que la morale spirituelle, d'origine finalement transcendante et divine, rend bon service à l'humanité en lui évitant la souffrance régulièrement inséparable de l'abus des plaisirs...

Moi. — ...C'est bien cela !... mais ce n'est pas tout ce que j'ai voulu dire. Vos interruptions m'ont un peu fait dévier de la ligne que je m'étais tracée. J'y rentre, en complétant ma pensée. Oui, l'homme vertueux, soucieux de l'autorité spirituelle de ses devoirs de conscience, est à l'abri des misères dont nous venons de parler. Mais il y a mieux encore. Rappelez-vous ce que je disais tout à l'heure de cet autre genre de souffrances qui consiste dans la privation du bien désiré, et aussi — pendant que nous y sommes, mettons tout cela sur le même plan — dans la désillusion cruelle du rêve évanoui. La sagesse spirituelle, consciemment libre et vertueuse, ne nous donne pas seulement la mesure à garder dans la jouissance ; elle nous apprend, à l'avance, quels

plaisirs sont à ne pas désirer, quels rêves à ne pas caresser...

LUI. — ...Le catalogue...

MOI. — ...Oui... Ce catalogue, l'appétit jouisseur livré à lui-même serait incapable de le dresser... La conscience spirituelle, avec la Loi naturelle, et toutes les lois positives qui s'y donnent rendez-vous, s'en charge...

LUI. — ...Et voilà du coup bien des malheurs évités,... supprimées bien des souffrances !... C'est l'évidence même !

MOI. — Voilà aussi du coup, par raison inverse, une trame de vie bien douloureuse pour qui, sans raison ni souci d'honnêteté morale, laisse son âme ouverte à tous les désirs qui passent, son imagination flotter au gré de tous les rêves dont les vapeurs chatoyantes colorent fantastiquement son horizon.

LUI. — Il y a beau temps qu'on l'a dit : heureux l'homme qui sait froidement soumettre ses rêves au contrôle pratique de la vie réelle telle qu'elle est, qui ne caresse en son cœur assoiffé de jouissances que les désirs dont la satisfaction est à sa portée, qui prend, enfin, pour phare directeur de sa vie ici-bas la conscience intelligente, éclairée, morale et prudente, au lieu des mirages phosphorescents d'une imagination vide !

MOI. — Autant dire, n'est-ce pas : heureux l'homme vertueux, et malheureux l'autre, que sa triste éducation sensualiste condamne à l'être peu, ou, le plus souvent — c'est logique — à ne l'être pas du tout !

LUI. — Absolument !

MOI. — Excusez-moi d'avoir insisté sur un pareil lieu commun. Je ne doutais pas de la rectitude de vos idées sur ce point-là. C'est de l'histoire et de l'expérience de tous les jours...

LUI. — ...Histoire et expérience dont les leçons malheureusement ne sont pas comprises par tout le monde... Dans le jeu dramatique de la vie, les acteurs de la scène manquent souvent de philosophie, de critique objective et indépendante, pour bien voir et raisonner juste sur l'ensemble...

MOI. — ...Aussi ne sont-ils point les meilleurs juges de la pièce... Victimes, plus ou moins, de la tyrannie dominante du rôle où leur attention fatalement s'enferme, leur optique subit dans sa perspective une fâcheuse diminution d'angle qui n'affecte pas le regard, plus libre et plus ample, des spectateurs de la galerie.

LUI. — C'est tout à fait cela !

MOI. — Tout à fait trouvée, votre métaphore !... Je l'aime beaucoup !... Nous sommes tous dans la vie à la fois acteurs et spectateurs...

LUI. — Acteurs, oui, toujours... c'est forcé... Mais spectateurs ?...

MOI. — ...Pas assez !... Vous avez raison !... C'est tout justement par habitude de ne pas l'être que nous arrivons — restant acteurs quand même — à perdre la philosophie, le sens vrai, intelligent et moral, et heureux, de la vie.

LUI. — Voilà ce que l'on ne comprend plus guère.

MOI. — Voilà aussi — bien que vous ne l'ignoriez pas — sur quoi j'ai cru utile de disserter avec quelque détail, afin de mettre à votre disposition les dernières raisons explicatives...

LUI. — ...philosophiques...

MOI. — ...de philosophie et de sens commun... qui vous permettront de dire à d'autres, à l'occasion, comment, sans doctrine spiritualiste à la base, la vie humaine est fatalement vouée à la souffrance, et pourquoi il se trouve, malgré les clartés de l'expérience quotidienne, tant de gens pour en douter... et ne même pas y penser !

LUI. — Très bien !... pour ce que le libre arbitre mal réglé, déréglé, cause de misères aux pauvres mortels !... Il faut peu de réflexion pour vous donner partie gagnée sur ce point-là. Après tout, nous n'avons à nous en prendre qu'à nous-mêmes de nos souffrances *volontaires*, et il est de toute rigueur qu'on tienne pour volontaires, dans l'ensemble d'une vie humaine, les souffrances que lui apporte en germe, dès le berceau, une mentalité dépourvue de toute raison supérieure régulatrice des appétits et des rêves.

Quand je vous aurai concédé qu'une bonne formation spiritualiste et morale de l'intelligence est une sauvegarde efficace, une prime d'assurance sérieuse contre les accidents de la douleur, une garantie de vie finalement moins malheureuse que celle de l'hypothèse sensualiste opposée, il restera vrai toujours que cette bonne formation initiale de l'esprit chez nos petits enfants des écoles primaires n'apportera aucun remède à l'autre catégorie de nos peines, aux souffrances *involontaires*, à ce que vous appeliez dans votre classification les *afflictions* inévitables de notre terrestre existence.

MOI. — Et après ?

LUI. — Après ?... Mais... je trouverais regrettable qu'on pût abuser de cette inefficacité de votre doctrine sur un pareil chapitre pour en ébranler encore davantage le crédit dans une opinion populaire déjà trop indisposée contre elle.

MOI. — Vous êtes étonnant !... Devant la souffrance involontaire, toutes les philosophies sont radicalement frappées de la même impuissance. De quel droit ferait-on à la nôtre un reproche qu'aucune absolument ne peut éviter ?

LUI. — C'est vrai !... En stricte logique vous avez raison...

MOI. — ...C'est quelque chose déjà d'avoir raison en bonne logique... Ce qui serait bien,

n'est-ce pas ? ce serait d'avoir plus et mieux raison encore que ses adversaires.

Lui. — Oui... histoire de ne pas rester sur le même plan que l'erreur, autant que possible !

Moi. — Eh bien ! écoutez ceci... Franchement, dans l'ordre purement naturel de la philosophie spiritualiste la meilleure, j'aime mieux vous avouer qu'il n'existe aucun moyen pour l'homme de supprimer, d'échapper aux étreintes de la douleur que des causes étrangères à sa liberté font choir, comme la pluie du ciel, sur sa pauvre personne.

Lui. — Aveu plutôt décourageant !

Moi. — Attendez... Mais la bonne formation spiritualiste, même simplement naturelle, de l'éducation, reste cependant capable d'atténuer, parfois dans une large mesure, les acuités de la souffrance...

Lui. — ...Ah oui !... le stoïcisme !...

Moi. — ...Stoïcisme ou autres motifs quelconques empruntés à la doctrine de la vertu, de l'autorité morale supérieure de la loi du bien, aux considérations de l'immortalité,... peu importe !... Je dis simplement qu'une âme matérialisée dans l'habitude de l'égoïsme sensuel, vide d'idéal, subit brutalement toute la poussée de la douleur, tandis qu'il est un contrepoids possible, une atténuation, une patience réfléchie, et des espérances, qui en diminuent la charge chez qui voit dans la vie autre chose que l'égoïsme étroit des appétits à satisfaire.

Lui. — Les anciens nous ont chanté cet air-là !... Il y a dans les classiques de l'histoire orientale, grecque et romaine, sans parler des autres, de jolies pages pour célébrer la grandeur d'âme héroïque qui se dresse fièrement devant la douleur et veut paraître insensible à ses coups !... Refrain connu !... *Impavidum ferient ruinæ justum et tenacem propositi virum*... Mais combien cette philosophie d'orgueilleux a-t-elle supprimé de malheureux sur la terre ?... Poésie pure !... Lyrisme platonique !... On sait où tout cela a mené le paganisme, à quel abîme final de corruption quand même, de sombre désespérance, de suicide, d'immorale dégradation !...

Moi. — ...Poésie et lyrisme, tant que vous voudrez !... Ces échappées de la conscience humaine vers l'idéal n'en ont pas moins été un hommage inconscient rendu par la nature blessée, corrompue, agonisante, à la saine philosophie qui les a inspirées.

Simples éclaircies au milieu de l'orage... j'en conviens !... Mais éclaircies tout de même, qui ont permis à l'âme humaine d'apercevoir, trop rarement et pour trop peu de temps, un petit coin du ciel de la pensée spiritualiste... seule pourvoyeuse et régulatrice de la vraie vie humaine heureuse.

Lui. — C'est maigre !

Moi. — C'est suffisant pour que je puisse affirmer, non seulement par raison philosophique à priori, mais au nom d'une idée qui a constamment sommeillé — avec de rares éveils — au fond du cœur humain, à travers les siècles, que, sans doctrine spiritualiste, la souffrance reste souffrance, et qu'avec la doctrine spiritualiste elle perd quelque chose de sa puissance d'affliction dans nos âmes. Et voilà une observation, aussi impossible à contester dans l'antiquité que pour le temps présent, qui laisse, il me semble, un sérieux avantage à la philosophie idéale de la vertu et du devoir, sur la philosophie de la jouissance égoïste.

Lui. — Avantage ?... Sous un certain rapport,... chez quelques hommes d'élite particulièrement bien trempés... et pour une douleur en passant... peut-être !... Soit !... La philosophie bestiale de la volupté, sans frein d'autorité supérieure, est encore au-dessous !... D'accord !... J'hésiterais tout de même à argumenter contre les auteurs de nos fameux manuels, en leur disant que la philosophie spiritualiste à la manière d'un Cousin, offre à l'homme une doctrine de la souffrance capable d'apporter un remède pratiquement appréciable aux nécessaires douleurs de la vie. J'hésiterais à affirmer que le sourd, l'aveugle, le paralytique, etc..., trouveraient un soulagement à leur mal dans les idées de J. Simon plutôt que dans celles de Payot.

Moi. — En quoi vous auriez raison... En poussant même très loin l'efficacité de la raison purement naturelle sur ce chapitre de la souffrance, si l'on arrive à charmer partiellement l'intelligence dans l'ordre spéculatif des idées, il faut bien convenir, avec la constante expérience de l'humanité, qu'on aboutit en pratique, et finalement, toujours à cette inexorable conclusion : — La solution complète du problème de la douleur dépasse le domaine de la raison : c'est un mystère en deux actes : le premier se joue dans la nature ; l'autre, qui en est la suite et la fin, s'achève ailleurs.

(*A suivre*).

## ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le nº 6 des *Acta* (15 mai) contient deux Lettres apostoliques, une Lettre de Pie X, deux décrets de la Consistoriale et des nominations d'évêques, trois décrets de la S. C. du Concile, deux de la Propagande et des nominations d'évêques, un décret de l'Index, un de la S. C. des Rites et deux sentences de la Rote.

### Actes de S. S. Pie X

**I. Lettres apostoliques.** — 1º 3 avril 1911. — **L'église St-Dominique, à Cordoba (Républ. Argen-**

**tine), où l'on vénère l'image de Notre-Dame du Miracle, est érigée en basilique mineure.**

**2° 11 avril. — La confrérie de Sainte-Barbe (contre la mort subite ou sans sacrements) établie en 1905 dans l'église paroissiale de Plaimpied (diocèse de Bourges) est érigée en Archiconfrérie avec pouvoir d'agrégation dans toute la France.**

**II. Lettre de S. S. Pie X. — 5 avril. — A Mgr Ch. Grannan, pour le féliciter de son zèle à provoquer aux Etats-Unis des dons en faveur du Collège de l'Amérique latine à Rome.**

---

## S. C. Consistoriale

### I

24 mars 1911.

I. *Sur la durée des années d'études avant l'ordination.* — II. *Il suffit de prêter une fois le serment antimoderniste, avant l'ordination au sous-diaconat, sauf avis contraire de l'Ordinaire.*

Propositis dubiis quæ sequuntur, scilicet : 1° utrum ad effectum sacræ ordinationis studiorum anni expleti dici possint ad festum Pentecostes seu SSmæ Trinitatis ; 2° utrum juramentum præstandum ante susceptionem ss. ordinum, a Motu proprio *Sacrorum Antistitum* 1 septembris 1910 præscriptum, emittendum sit ante singulos ss. ordines, vel solummodo ante s. subdiaconatum : hæc S. Congregatio, die 24 martii 1911, respondit :

Ad I. *Negative ;* sed requiri ut expleatur cursus scholasticus novem mensium cum examine finali feliciter emenso.

Ad II. Sufficere ut præstetur ante ineundum sacrum subdiaconatus ordinem, salvo Ordinarii jure illud denuo exigendi ante collationem singulorum ss. ordinum si ex qualibet causa necessarium vel utile ducat.

C. CARD. DE LAI, *Secretarius.*
SCIPIO TECCHI, *Adsessor.*

### II

28 avril 1911.

*Extension du décret du 2 juillet 1910* **de secreto servando in designandis ad sedes episcopales** *à tous les endroits où l'on suit ce mode.*

Dubitantibus nonnullis utrum decretum Sacræ Congregationis Consistorialis diei 2 Julii 1910 *de secreto servando in designandis ad sedes episcopales,* ubi eadem vel similis forma designationis obtinet ac in fœderatis Statibus Americæ septentrionalis, extendatur dumtaxat ad diœceses et provincias, quarum Antistites id postulaverint, an ad omnes ubi dicta forma in usu est ; hæc Sacra Congregatio declaravit ad omnes extendi.

Datum Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis Consistorialis, die 28 mensis Aprilis 1911.

C. PEROSI, *Substitutus.*

---

## S. C. du Concile

### I

14 mars 1911.

*Extension à tout le Canada de la constitution* **Romanos Pontifices** *du 8 mai 1881.*

Inter alia quæ in Concilio Quebecensi primo, quod anno 1909 in Metropolitana ipsa Quebecensi Ecclesia celebratum est, Patribus ejusdem Concilii constituenda visa sunt, id etiam fuit, quod ipsi Apostolicæ Sedi preces admovendas duxerunt, ut Constitutio, cujus initium *Romanos Pontifices* pro Anglia et Scotia VIII Idus Maii anno 1881 primum edita et deinde ad plurimas alias regiones extensa, ad omnes quoque Dominii Canadensis provincias, pro universis earum Ecclesiis extenderetur.

Cum autem in Plenariis Comitiis S. H. C. diebus 14 et 21 mensis Januarii nuper elapsi pro revisione eorum quæ in eodem Concilio Quebecensi primo decreta sunt, habitis, Emi Patres petitam memoratæ Constitutionis extensionem perutilem judicaverint, ideoque votis hac super re ab ejusdem Concilii Patribus expressis suffragandum esse censuerint, res ab infrascripto S. H. C. Secretario ad SSmum D. N. Pium PP. X delata est.

Sanctitas autem Sua in audientia diei 14 hujus mensis, omnibus perpensis mature, oblatis precibus annuendum benigne censuit eamdemque Constitutionem *Romanos Pontifices* de Apostolicæ potestatis plenitudine ad universas Canadensis Dominii provincias extendit.

Datum Romæ, ex Sacra Congregatione Concilii, die 14 Martii anno 1911.

C. CARD. GENNARI, *Præfectus.*
BASILIUS POMPILI, *Secretarius.*

### II

26 décembre 1910.

*Dispense pour le Chili, à certains jours où il y a déjà dispense du jeûne et de l'abstinence, de la loi prohibant le mélange de viande et de poisson.*

POSTULATUM. — SSmus D. Noster Pius PP. X, per litteras et decretum Emi Card. a Secretis Status diei 1 Januarii 1910, pro America Merid. et Insulis Philippinis concessiones Bullæ *Cruciatæ* penitus abrogavit, earumque loco, inter alia, illarum regionum Ordinariis decennale indultum tribuit singulis annis « facta mentione apostolicæ delegationis simpliciter et ad litteram prout jacet promulgandum, cujus virtute : 1° Lex jejunii sine abstinentia a carnibus servetur feriis VI adventus et feriis IV quadragesimæ. 2° Lex jejunii et abstinentiæ a carnibus servetur feria IV cinerum, feriis VI quadragesimæ et feria V majoris hebdomadæ. Sed diebus jejunii semper licebit omnibus, etiam regularibus, quamvis specialem dispensationem non petierint, in collatione serotina uti ovis ac lacticiniis. In refectiuncula autem matutina permittuntur lacticinia, salva lege parvitatis, et exclusis ovis. 3° Abstinentia a carnibus sine jejunio servetur in quatuor pervigiliis festorum Nativitatis D. N. J. C., Pentecostes, Assumptionis in cœlum B. M. V. et SS. Apostolorum Petri et Pauli. »

Porro hac accepta facultate, Archiepiscopus S. Jacobi de Chile, etiam nomine aliorum Episcoporum illius Reipublicæ, exposuit adhuc manere « punctum conscientiis anxietatem inducens, quod difficilis est implementi pro fidelibus, scilicet prohibitio permiscendi carnes et pisces in diebus dispensati jejunii, uti sunt vigiliæ minores, quatuor tempora atque dies nonnulli quadragesimæ. Quamvis aliqui existiment, dispensata jejunii obligatione et carnium abstinentia, non amplius teneri fideles ad legem non permiscendi quia in prædictis fundamentum habet, nos tamen hujusmodi sententiam tutam non credimus et ideo enixe rogamus dispensationem concedi pro universa Republica de Chile circa legem vetantem quominus carnes ac pisces permisceantur in illis diebus in quibus conjunctim jam dispensatum fuit circa obligationem jejunii et abstinentiæ. »

Causas autem ad obtinendam dispensationem ita enumerat : « 1º Facillima oblivio obligationis non permiscendi in dictis diebus etiam apud pias gentes et familias : nam cum nulla adsit jejunandi obligatio, vix aut ne vix quidem ad prohibitionem permiscendi attenditur, cujus sane oblivio magis in dies augebitur.

« 2º Mos in cauponis et domibus refectionis ubique jam prævalens permiscendi carnes piscibus in prædictis diebus, sicut fit etiam apud gentes minus pias.

« 3º Accidit quoque apud nos quadragesimam profluere durante tempore vacationum, cum, viribus corporis præ labore et calore fractis, non videtur æquum adeo gravem imponere mortificationem queis congruit requies ab ipso æstivo tempore postulata.

« 4º His accedit quod cum Reipublicæ de Chile sit vastissimum littus et piscium copia, difficile et valde onerosum est horum usu privari, cum summo pretio veneant ceteræ alimentariæ substantiæ. »

« Hisce de causis, concludit Archiepiscopus, facile patet legem carnem piscibus miscere vetantem a plurimis vix observari in diebus suppressi jejunii et maxime onerosam esse fidelibus qui legi obtemperare student germanam observantiam. Idcirco ad subveniendum incommodo nec non ad contemptum ecclesiastici præcepti vitandum S. V. enixe rogamus ut circa illud dispensare dignetur, accedetque gratia hæc veluti fastigium ac complementum insignis muneris in christifideles Americæ per laudata indulta erogati. »

Ea quæ petitæ concessioni favent clare et plene in ipsis precibus exposita sunt, quæ contra obstare possunt enumerata sunt in exquisito Consultoris voto.

DECISIO. — Quibus omnibus mature perpensis, EE. PP. in Congregatione plenaria diei 17 decembris 1910 respondendum censuerunt :

*Attentis omnibus rerum adjunctis* pro gratia juxta preces cum SSmo.

Facta autem relatione in audientia diei 26 decembris, SSmus resolutionem Emorum Patrum approbare dignatus est.

C. CARD. GENNARI, *Præfectus*.
BASILIUS POMPILI, *Secretarius*.

III

**17 déc. 1910. — *Reggio d'Emilie*. — A propos d'une fondation de canonicat.**

---

**S. C. de la Propagande**

**1º 7 avril 1911. — Création de la Préfecture apostolique de l'Ubanghi (Congo belge), détachée du Vicariat apost. du même nom.**

**2º 8 avril. — Fixation, à l'Est et au Sud, de nouvelles limites pour le Vicariat apost. du Congo supérieur.**

---

**S. C. de l'Index**

9 mai 1911.

*Condamnation d'ouvrages et soumission d'auteurs.*

**Sont mis à l'Index les ouvrages suivants :**

GABRIELE D'ANNUNZIO, *Omnes fabulæ amatoriæ* (Romanzi e Novelle).

— *Omnia opera dramatica*.

— *Prose scelte*. Milano.

P. A. S. *Catechismo di storia sacra*. Cremona 1910.

ANTONIO FOGAZZARO, *Leila, Romanzo*. Milano 1911.

JOANNES KONRAD ZENNER, *Die Psalmen nach dem Urtext. Ergänzt und herausgegeben von Hermann Wiesmann. I Teil. Uebersetzung und Erklärung*. Münster 1906.

MALACHIA ORMANIAN, *L'Eglise Arménienne: son histoire, sa doctrine, son régime, sa discipline, sa liturgie, son présent*. Paris 1910.

**M. l'abbé Turmel, Mgr Batiffol et l'auteur anonyme de *La vraie science des Ecritures* « laudabiliter se subjecerunt » au décret du 2 janvier 1911.**

---

**S. C. des Rites** [1]

3 mai 1911.

***Simplification des règles pour la translation des fêtes empêchées dans les Calendriers locaux.***

Quo facilius in Ecclesiis particularibus Officiorum repositiones et translationes peragi valeant, Sacra Rituum Congregatio, enixis precibus tum a Revmis locorum Ordinariis tum a Superioribus Ordinum seu Congregationum Religiosarum sibi porrectis obsecundans, audito etiam Commissionis Liturgicæ suffragio, statuit ac decrevit, ut, ad tramitem resolutionis num. 3919 *Ordinis Minorum Capuccinorum S. Francisci*, diei 27 Junii 1886, ad XVI, tam Kalendarium perpetuum quam Kalendarium annuale cujusque Ecclesiæ particularis respective redigatur super Kalendario Diœcesis, vel Ordinis aut Congregationis ; ac proinde, sicuti Officia, quæ in propria Ecclesia vel Oratorio quotannis impedita sunt, fixe assignari debent diei primæ liberæ in Kalendario perpetuo, ita Officia accidentaliter transferenda in posterum celebranda erunt die, quæ prima libera reperitur in Kalendario annuali, nulla habita ratione Officiorum, quæ jam translata fuerunt, licet minoris nobilitatis : servatis de cetero Rubricis et Decretis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 3 Maii 1911.

FR. S. CARD. MARTINELLI, *S. R. C. Præfectus*.
† PETRUS LA FONTAINE, Episc. Charystien., *Secretarius*.

---

**S. Rote Romaine**

**1º 4 mars 1911. — *Bobbio* (Italie sept.). — La S. Rote confirme un décret épiscopal démembrant une paroisse pour cause de *difficulté d'accès* d'une partie des habitants à l'église paroissiale et grave *antipathie* entre les deux hameaux. Les « considérants » du jugement sont intéressants à consulter pour les cas semblables. Voici ceux qui énoncent la jurisprudence :**

Regula, in hoc negotio servanda, statuta est a Concilio Tridentino *sess. 21, cap. 4*, ubi præcipitur :

« In iis vero (ecclesiis) in quibus ob locorum distantiam sive difficultatem, parochiani sine magno incommodo ad percipienda sacramenta et divina officia audienda accedere non possunt, novas parochias, etiam invitis rectoribus, juxta formam Constitutionis Alexandri III quæ incipit *Ad audientiam* constituere possunt (Ordinarii) ». Advertit Concilium : « etiam invitis rectoribus, »

[1] Dans le décret pour Arras, du 23 mars 1911, que nous avons donné à la p. 395, il faut lire au § VI (correction à l'office du B. Vianney) *4e Leçon* et non *6e*, comme nous l'avons imprimé d'après les *Acta*.

nempe illegitime invitis : nam rectores ecclesiarum sunt legitime inviti — et hinc audiendi — si vere canonica non subsit caussa divisionis. Sane ipsum Concilium in prima parte relati capitis jubet assumendos esse a rectoribus coadjutores curæ animarum, si ita satis consultum sit commoditati fidelium. Hoc sub aspectu divisio parochiarum est odiosa, quia hæc non est decernenda nisi subsit necessitas canonica, eademque continet quamdam « alienationem » uti docent omnes canonistæ interpretantes citatum caput *Ad audientiam*. Ita, e. g., Card. De Luca, *disc. 12, 4, 8, de Decimis:* « Per erectionem (novæ) depauperatur antiqua ecclesia parœcialis ejusque dignitas vilesceret ».

Quare Conc. Trident. in cit. cap. jubet consulendum esse bono fidelium per coadjutorum constitutionem et ad divisionem novæ parochiæ non esse deveniendum nisi cum *magno incommodo* fideles ecclesiam adire queant, seu cum magna difficultate, uti jam statuerat caput *Ad audientiam*. Hæc regula adamussim, seu cum aliquo rigore, applicata fuit a S. C. Concilii, uti testatur Benedictus XIV *Instit. Ecclesiastic. 93* et decretum fuit ab eadem Congregatione *in Aquen.* 2 Aug. 1721, *in Lunen. Sarzanen.* 27 Sept. 1732 et 24 Jan. 1733 ; dismembrationem autem concessam non fuisse, nisi gravibus urgentibus rationibus docent resolutiones in *Meliten.*, 19 Jan. 1735 ; *Derthonen.*, 28 Jan. 1736 ; *Asculana*, 11 April. 1739 ; *Novarien.*, 20 Sept. 1760 ; *Ariminen.*, 26 Mart. 1783 et 8 Aug. 1789, et *Verulana*, 22 Maii 1784.

Hoc S. Tribunal in resolvendis ejusmodi quæstionibus stricte inhæsit principio, nempe non esse deveniendum ad parochialis beneficii divisionem, si alias consuli potuisset bono animarum ; nec aliter poterat se habere jurisprudentia H. S. Ordinis, quia judicis est applicare jus seu SS. Canones prouti hi a competente auctoritate propositi sunt. Re sane vera, in *decisione 224, nn. 6 et 8*, et *decisione 578, n. 2 ssq., part. 19, decis. 204, n. 1, part. 17, et decis. 484, n. 3, part. 1, inter recent.* hæc regula ab H. S. O. firmatur, nempe necessitatem dismembrationis desumendam esse ex distantia locorum ab ipsamet ecclesia parochiali, quæ tamen ita esse debet ut incommodum reddat accessum parochianis accedentibus ad recipienda sacramenta, ad audienda divina officia, difficilemque reddat sacramentorum administrationem constitutis in extremis vitæ, adeo ut periculum animæ resultet.

Quare in *decis. 578, n. 5* et ssq. *part. 19* p. 1. *inter recent.* decernitur, non posse deveniri ad dismembrationem quando indemnitati parochianorum æque bene consulitur per vicarii deputationem : et in *Decis. 484, n. 4 ssq. part. 1 Recent.* asseritur non esse decernendam dismembrationem etsi aliquando contigerit aliquos parochianos decessisse sine sacramentis, si incommodo removendo aliunde provideri possit vel media deputatione coadjutoris, vel per novæ capellæ ædificationem. Quæ tamen posterior assertio nimiæ severitatis argui posset si ad unguem applicaretur, uti docet Fagnan. *in comment. ad cit. cap. Ad audientiam n. 17.* « Neque tamen requiritur ut parochiani aliquando decesserint sine sacramentis... Unde satis est ad validitatem erectionis ut immineat periculum ne sic decedant : neque ejusmodi eventus est expectandus, quin potius præveniendus ne contingat... et ita censuit S. Congregatio Concilii ». Et pro adjunctis hodiernæ controversiæ adamussim ad rem facit quæ perpendit Pignatelli : « Si constiterit quod via sit montuosa, aspera, lutosa ac ita ardua ut parochiani sine magno incommodo, imo etiam periculo pro recipiendis sacramentis et audiendis divinis officiis ad parochialem accedere nequeant, præsertim tempore hyemali, propter imbres et pluvias, reputatur necessaria dismembratio, sive erectio novæ parœciæ ». (Cfr. T. IV, *Consult. 230, n. 9*).

Re sane vera S. C. Concilii, Tridentini interpres pro casuum et temporum necessitate, magis inhærens intentioni legis quam ejus literæ, asperitatem enunciatæ jurisprudentiæ emollivit uti explicat Ferraris in sua *Bibliotheca canon.* vocab. Dismembratio n. 30, ssq. « In foro invaluerat opinio quod concurrente etiam justa caussa, deveniendum haud esset ad dismembrationem parochiæ ubi prospici posset retentione in aliqua capella capellani qui præsto esse posset pro necessitatibus spiritualibus parochianorum qui ecclesiam parochialem vel præ distantia vel præ itineris difficultate adire nequeunt ; ita perpetuo respondit Rota, signanter in recent. *decis. 578* (jam supra citat. etc.). Et adamussim censuit S. Congreg. Concilii interpres in *Derthonen. dismembrat.*, 5 April. 1732, etc... Et procedebatur cum hac opinione, sive dismembratio parochiæ peteretur ex impedimento temporario, puta fluminis aut torrentis hyberno tempore exundantis, sive etiam ex impedimento perpetuo, scilicet distantiæ..., et sive nova parochia erigi vellet ex bonis veteris parochiæ, sive ex bonis aliunde provenientibus, ut tenuit idem S. Tribunal coram Falconer., *decis. 34, n. 13* in Miscell. At novissime in diversam abiit sententiam S. Congreg. Concil. interpres *in Comen.*, 3 Decembr. 1750. Censuit enim deveniendum esse ad dismembrationem parochiæ, tametsi rector veteris parochiæ retinere offerret in aliqua capella capellanum qui occurrere valeret spiritualibus indigentiis parochianorum qui justa de causa instabant pro dismembratione. Ad evitandam dismembrationem recentius *in Nolana* 3 Febr. 1753 et 1755, oblata quoque fuit retentio non unius capellani, sed duorum ; at minime ei adhæsit S. Congregatio... causa vero finem habuit concordia qua facta fuit dismembratio et sic erecta nova parochia ».

Hanc benigniorem interpretationem maxime firmavit S. C. pluribus decisionibus nostræ ætatis apprime conformibus ob frigescentem fidelium charitatem et fidem in Deum ejusque religionem. Ita in *Reatina*, 20 Sept. 1817, in *Urbinaten.*, 27 Nov. 1852 et 20 Nov. 1853, in *Sypontina*, 25 Jan. 1879, in *Concordien.*, 19 Jan. 1889, in *Januen.*, 7 Jun. 1907 quarum decisionum intentionem et jurisprudentiam inde manantem, ita interpretatur commentator ephemeridis *Act. Apostolicæ Sedis*, vol. XIII, *Append. VI :* « Dismembratio (olim) habita est tantum uti remedium extremum ; ita ut locum non haberet quoties necessitati consuli potuisset per Parochi vicarium. A medio fere sæculo elapso mitius judicatum est de evidenti ecclesiæ utilitate, ita ut hæc non confunderetur cum absoluta necessitate. Hinc praxi recentiore pene nulla habetur ratio de remediis subsidiariis vel extremis. Et quatenus utilitas in animarum bonum appareat, dismembratio decernitur, neque facili modo improbatur, si ab Episcopo facta fuerit, præcipue si dos aut sufficientes reditus non desint pro novo parocho »... « Nostris hisce temporibus Sacra Concilii Congregatio in diversam ivit sententiam ; sapienterque id factum esse, deprehendes si parumper spectes ætatis nostræ ingenium. Mores depravati, permulti lupi, qui furunt ut gregem devorent, nisi absolutam necessitatem, evidentem saltem utilitatem portendunt multiplicandi pastores ».

Re autem intimius perpensa, hæc differentia inter veterem et hodiernam jurisprudentiam tota consistit in diversa æstimatione facti seu adjunctorum quibus continetur *difficultas seu incommodum* ex parte quorumdam parochianorum adeundi Ecclesiam parochialem.

Hoc incommodum autem est magis vel minus grave, si non *absolute* saltem *relative*, attentis di-

versis locis, et maxime moribus populorum. Ipse Fagnan., *in Comment. ad cap.* Ad audientiam *n. 2*, docet : « Nota primum, sine *magna difficultate*, hanc esse justam causam dividendi parochiam et novam ecclesiam infra ejus limites construendi si parochiani ad ecclesiam antiquam sine magna difficultate accedere nequeunt ; Concil. Trident. dixit sine *magno incommodo in cap. 4, sess. 21*, et merito, nam illud solum possumus quod commode possumus, *ut L. nepos Proculo ff. de verb. signif.* sive hæc difficultas adeundi Ecclesiam matricem proveniat ex distantia loci sive ex alia causa, nihil refert ». Et clarius De Luca, *in discur. XII, de Decimis* explicat quænam sit indoles controversiæ circa dismembrationem et quare decisiones inter se adeo discordes prodierint, docens : « Quamvis occasio non deerit formiter magisque mature hunc articulum in Rota disputare ; attamen semper credidi quod ista dicenda non sit quæstio juris, sed potius facti et voluntatis, ut etiam recenter agnovisse visa est Rota *in Hispalen. seu Nullius Decimarum*, 23 Nov. 1761, c. *Bourlemont*, quod scilicet principaliter ex facti qualitate et circumstantiis in eo fortiori casu pro antiqua Ecclesia contra modernam dismembratam responsum fuit : ac propterea juxta adeo frequenter insinuatam regulam quæ in hujusmodi facti ac voluntatis quæstionibus insinuata est, erroneum videtur procedere cum generalitatibus sive cum decisionibus proditis in aliquibus casibus particularibus ; cum vero singulorum decisio ex eorum præcisis circumstantiis ac facti qualitate metienda sit ».

In themate sane non habetur ea distantia a ss. Canonibus perpensa ut ad dismembrationem deveniri debeat, neque accessus difficultas tanta esse videtur ut eidem consultum satis non sit per capellani deputationem in Capella filiali : sed RR. PP. visum est perpendi debere in facto, magnam haberi antipathiam inter fideles Vici superioris et Alpisplanenses, unde ministerium parochiale si ab uno parocho loci Alpisplanæ geratur fit minus utile parochianis Vici superioris : antipathiam autem certis in adjunctis æstimari posse uti causam canonicam dismembrationis docet De Luca in *Adnotat. ad Concil. Trident. discur. XVI, n. 8.*

Præterea minus attendenda visa est Patribus oppositio facta ab Ecclesia parochiali, quippe ejus dos non proprie dividitur, sed tantummodo dismembratur territorium : et sane territorii parochialis pro parte avulsio seu divisio, est minus odiosa in jure, quam ipsa præbendarum divisio, juxta præscriptum *Cap. VIII, tit. V. de præbend. et dignit : « divisionem præbendarum... fieri prohibemus »*. Vicosopranenses enim dotem afferunt pro nova parochia. Ad rem juvat iterum audire De Luca practice rem considerantem sub hoc aspectu, aientem *(De Decimis, cit. discur., n. 8)* :

« Eatenus Ordinarii ad ejusmodi novas erectiones cum formali dismembratione procedere solent quatenus illa parochianorum pars quæ petit, congrue dotet novam parochiam, adeo ut antiqua dos istud detrimentum saltem in hac parte non patiatur ; potissime vero quia frequentius hujusmodi novæ erectiones... peti solent non tam pro commodiori administratione sacramentorum, quam pro quadam superioritate alterius communitatis in qua parochia sita sit ». Et Monacelli *(Formul. leg. Vol. I, tit. II, n. 6* et *7)*, tradit : « Verum tamen est quod cum frequenter ad formalem dismembrationem soleat deveniri quando parochianorum pars vel communitas quæ id petit ob distantiam loci vel magnam incommoditatem itineris congrue dotet novam parochiam erigendam : tunc oblatio capellani seu coadjutoris pro administratione sacramentorum diebus festis per rectorem facta ad evitandam dismembrationem non est sufficiens ad retardandam novæ parochiæ erectionem, sed ad illa juste procéditur, ea non obstante ». Porro dismembratio quæ suapte natura est odiosa et hinc habet resistentiam juris communis, in casu eo minus est dicenda odiosa quo minor est alienatio jurium veteris ecclesiæ cujus dos nullimode depauperatur, saltem directe. Revera, juxta ea quæ refert Episcopus et jam perpensa sunt inter facti adjuncta, ecclesia Alpisplanensis indiget restaurationibus quæ tamen perfici valent commode, etiam decreta dismembratione.

Verum, rescriptum H. S. Ordinis diei 6 Sept. 1909 jussit novam parochiam erigendam certa dote præditam esse debere pro expensis cultus divini et pro necessariis restaurationibus, et ad rem hæc perpensa fuerunt a RR. DD. *in jure.*

Omni procul dubio, Ecclesiam sua dote gaudeat oportet cum in parochiam erigitur. Fagnan., *l. c., n. 7*, docet hoc sequi ad mentem cap. *Nemo de consac. dist. 1*, « prohibentis ecclesiam ædificari sine competente dote ». Item argument., *cap. 8, de cons. Eccl., 48, Decr. Greg. IX.* Dos autem sufficiens, uti explicat Wernz, *Jus decret., II, n. 252*, requiritur « tum ad substentationem beneficiati, tum ad referenda onera fabricæ ecclesiæ et cultus divini ». Et Schmalzgr., *De eccles. ædif., n. 22*, ait : « Dos ejusdem (ecclesiæ) tanta esse debet ut ex ea luminaria cœteraque ad s. ministerium necessaria haberi, ministri ejusdem commode substentari, jura episcopalia persolvi, in pauperes liberalitas et... similia onera supportari valeant ». Ita Reiffenstuel, *h. t., n. 9*, et communiter omnes doctores.

In themate autem habetur dos congrua pro parochi sustentatione. Etiam nonnulli suppetunt reditus pro expensis cultus : parochiani vero qui jure tenentur ad expensas suppeditandas pro cultu divino et ecclesiæ fabrica, quique, uti docent citati doctores, compelli possunt ab Episcopo, etiam adhibitis pœnis ut huic oneri satisfaciant, sunt ita animo comparati ut libentissime et copiose concurrant ad ejusmodi expensas ferendas.

**Sur ce, la S. Rote confirma le décret épiscopal, « firmo tamen jure Ecclesiæ Alpisplanæ (l'église démembrée) peragendi annuam collectionem oblationum in parochia Vicisuperioris (la nouvelle paroisse), uti in decreto Episcopi ; nec non exigendi extraordinariam contributionem saltem operum ab Episcopo determinandam et urgendam ad normam ss. canonum, si ecclesia Alpisplanæ indigeat gravibus et extraordinariis reparationibus. »**

2° **29 avril 1911. —** ***Citation par édit.*** **— Mme Eva Rachel Paniza, inconnue par la Curie de Sonora (Mexique), est citée à comparaître le 1er juillet prochain dans l'affaire de nullité de son mariage.**

---

## QUESTIONS
## de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Une famille achète un champ, bien d'Eglise, sans autorisation.

La femme tombe malade. On mande alors M. le Curé, qui refuse les sacrements si on ne fait pas amende, en entrant en composition.

La femme dit : « Dame, on est bien content d'avoir ce champ-là. Il nous arrange tout à fait. » Bref, pas moyen de faire comprendre qu'il y a eu faute.

Recours du curé au Vicaire général, qui répond : « Vous avez appliqué les principes, tenez-vous-en là. »

Le danger augmente. Les enfants insistent pour que la maman reçoive les derniers sacrements. Le curé ennuyé et perplexe s'adresse plus haut. On lui répond : « Vous ne pouvez pas laisser mourir cette femme sans sacrements. Il faut lui donner les derniers sacrements. »

Le curé a donné les derniers sacrements sans condition, et on a fait un bel enterrement.

Je vous avoue que je reste rêveur devant cette solution.

R. — C'est bien charitable à vous de rester simplement rêveur devant cette bizarre solution. Nous la tenons, nous, pour parfaitement fausse, en tant du moins qu'elle s'appuie sur ce très faux principe, à savoir, qu'il ne faut laisser mourir personne sans sacrements. Décidément, nous n'avons pas tout de même le devoir de *projicere margaritas ante porcos* à ce point-là ! A quoi bon étudier pendant si longtemps la théologie morale de la Pénitence, si la règle de son administration est si simple que cela ?

Erreur !... Il est rigoureusement défendu à un prêtre quelconque d'absoudre un sujet qui ne présente pas le minimum absolu des dispositions requises pour la validité du sacrement. Or, *in casu*, l'on a affaire à un sujet qui manifestement, après monitions et toutes informations intellectuelles convenables, s'obstine dans son attitude révoltée contre une injonction formelle de l'Eglise. Comment, je vous prie, arriver à trouver ici le susdit minimum, à moins de l'y mettre soi-même, envers et contre toute présomption de bon sens humain ?

Peut-être pourrait-on encore, à la rigueur, tabler sur des dispositions négatives suffisantes, si la personne en question n'avait rien eu à dire à propos du bien d'Eglise indûment arrivé en sa possession. Mais on l'interroge ; elle répond ; et la conclusion de tous les efforts tentés pour l'amener à de meilleurs sentiments est une obstination résolue à n'y pas vouloir entrer. Quelle absolution peut-on raisonnablement risquer sur une matière ainsi présentée ?

A quoi l'on objecte : « Au fond, cette pauvre femme est probablement victime d'une illusion de bonne foi ; son cas n'est probablement pas péché mortel du chef d'opposition à l'autorité de l'Eglise, qu'elle entend mal, ou qu'on n'a pas eu le temps ni les moyens de lui faire bien entendre ; et après tout il est possible encore que sa contrition, universelle par ailleurs, soit suffisante pour lui assurer le bénéfice d'une absolution valide *in extremis*. »

Nous répondons : Hypothèse difficile à admettre comme raisonnablement acceptable, vu les circonstances de la cause. — Mais, supposons-la admise ! Qu'en résulte-t-il ? Simplement ceci, tout au plus : qu'il y avait lieu d'absoudre sous condition et *secrètement* cette femme, puis de la laisser enterrer civilement, le refus de sépulture ecclésiastique s'imposant comme conséquence de l'attitude notoire de la défunte vis-à-vis de l'autorité de l'Eglise, sans qu'aucune réparation ou satisfaction soit intervenue en temps utile pour éviter le scandale d'une sépulture religieuse en pareil cas.

Il faut se garder de mettre sur le même plan, de confondre dans la même pratique conclusion, ces deux choses très différentes : le refus d'absolution *in foro interno*, et le refus de sépulture religieuse *in foro externo*. Rien ne s'oppose à ce que l'on donne *secrètement* sous condition l'absolution à des gens qui sont estimés pouvoir en profiter pour le bien de leur âme, alors cependant que leur corps restera devant la société chrétienne l'objet d'une mesure disciplinaire pénale exigée par le souci du bien social de l'ensemble de la communauté des fidèles. Le premier jugement est tout intime, et aboutit à une sentence qui n'intéresse que Dieu, le prêtre et le pénitent. Le second, au contraire, est d'ordre public, et aboutit à une sentence uniquement basée sur le dossier externe et social de l'affaire. Il est donc à la rigueur possible que la personne en cause pût être l'objet d'une sentence favorable, au moins sous condition, quant au jugement purement sacramentel ; mais, d'après ce qu'on nous dit de son attitude obstinée et impénitente jusqu'à la fin, il fallait, conformément aux exigences de l'ordre public, refuser les honneurs de la sépulture chrétienne à sa dépouille mortelle.

---

Q. — Peut-on prêcher, comme étant la doctrine courante, cette opinion que non seulement Adam au moment de sa création, mais les anges ont été élevés à l'état surnaturel en vue des mérites de Jésus-Christ, et que ces derniers font partie comme nous du corps mystique de Jésus-Christ ?

R. — 1° Les théologiens admettent communément que les anges font partie du Corps du Christ. Leur enseignement s'appuie sur Col. II, 10, sur l'unité de l'Eglise qui est le Corps du Christ et dont les anges font partie (cf. S. Thomas, IIIa, q. VIII, art. 4) et sur l'universelle royauté de Jésus-Christ Verbe incarné par rapport à toute créature terrestre ou céleste, royauté que saint Paul inculque avec insistance dans les Epîtres de la Captivité.

2° L'élévation des anges à l'état surnaturel est-elle due aux mérites futurs de Jésus-Christ ? — C'est dans le traité *De Verbo Incarnato* que la plupart des théologiens abordent et résolvent cette question. Ils se demandent : Qu'est-ce que le Christ a mérité aux anges ? — Tous s'accordent à dire que Jésus a mérité aux anges quelques degrés supplémentaires de gloire et de bonheur ; l'Incarnation en effet leur a mieux révélé les perfections divines, et elle a eu pour résultat de combler les vides qu'avait faits dans le ciel la chute de Satan et de ses anges. Mais ce ne sont là que des *grâces accidentelles*. Les anges doivent-ils aussi au Christ leur *grâce essentielle*, c'est-à-dire leur élévation à l'ordre surnaturel ? Ici, l'accord cesse, et trois opinions sont en présence.

La première affirme catégoriquement que le Verbe Incarné a mérité aux anges la grâce et la gloire essentielle. Suarez en est le plus illustre représentant, avec Catharin, Cabrera, Valentia, Godoy.

.La seconde nie absolument que le Verbe Incarné ait mérité aux anges cette grâce essentielle. Ainsi pense S. Thomas (cf. *De Veritate*, q. XXIX, art. 4, in c. et ad 5; art. 7, ad 5; — *In III*, d. 13, q. 2, a. 2, etc.), et après lui l'ensemble des théologiens, par exemple, D. Scot, De Lugo, Jean de Saint-Thomas, Medina, Alvarez, Vasquez, Gonet, Billuart, Pesch, Hurter, Billot, Lottini, etc., etc.

Vincent d'Astorga, Cipullus, Contenson, etc., cherchent à concilier les deux opinions précédentes : ils enseignent que les anges ont reçu la grâce essentielle à un double titre : par une pure libéralité divine, et en vue des mérites du Christ.

Chaque opinion s'appuie sur des raisonnements théologiques et sur des textes empruntés à l'Ecriture et à la Tradition. Nous n'avons pas à les présenter ni à prendre parti. Mais nous croyons utile de souligner le lien de dépendance qui rattache la controverse présente à une autre célèbre controverse sur le but de l'Incarnation : Le Christ se fût-il incarné, dans le cas où Adam n'eût pas péché ? Ceux qui avec Scot, S. François de Sales, etc., répondent affirmativement, sont tout naturellement amenés à conclure que Dieu n'a créé les anges et ne les a ornés qu'en vue de former la cour du Roi prédestiné de la Création. Au contraire, ceux qui, à la suite de S. Thomas, répondent négativement (et c'est le plus grand nombre), doivent présenter autrement les desseins de Dieu. Pour eux, en effet, l'Incarnation suppose le péché d'Adam. Mais à son tour le péché d'Adam suppose la tentation du démon, donc sa chute, et par là même la fin de l'épreuve pour les bons anges : ceux-ci ont donc reçu la grâce et la gloire indépendamment du décret divin, qui ne décide l'Incarnation qu'après la prévision du péché d'Adam.

Ainsi, quoique tous les théologiens admettent que les anges font partie du Corps du Christ, ils disent toutefois qu'ils n'en font pas partie de la même manière que les hommes ; et la raison de cette différence, d'après la plupart, c'est que les anges ne doivent pas aux mérites du Christ leur élévation à l'ordre surnaturel.

3° Adam doit-il aux mérites du Christ sa grâce primitive ? — Les théologiens distinguent entre *gratia Dei*, qui est donnée *unice ex benevolentia Dei* et qui fut celle d'Adam avant sa faute, et *gratia Christi*, qui est donnée *ob merita Christi* (cf. Pesch, *De Gratia*, n. 9 ; Hurter, t. III, n. 8, etc.) à tous les hommes depuis la faute d'Adam. Cette distinction communément admise en théologie, quoique expliquée parfois un peu différemment, vous indique où chercher l'opinion commune. Et nous relevons dans Pesch *(l. cit.)* cette remarque pénétrante : « *Etsi admitteretur Incarnationem futuram fuisse independenter a peccato (Adami), tamen in statu naturæ integræ gratia non referretur ad Christum ut Redemptorem* » : elle ne serait donc pas due aux *mérites* du Christ, même pour ceux qui admettent l'opinion scotiste sur le motif de l'Incarnation.

En conséquence, si vous proposez en chaire les opinions que vous nous soumettez, — ce qui est votre droit, à condition que vous disiez bien que ce sont des *opinions*, — présentez-les comme une doctrine probable, admise dans l'Eglise, autorisée par le suffrage de docteurs éprouvés ; mais évitez de dire que c'est l'opinion commune.

---

Q. — Y a-t-il, pour un curé, obligation de conscience de voter, lorsqu'il n'y a qu'un candidat et qu'il est mauvais ? Il s'agit évidemment du bulletin blanc.

Ici quelques-uns prétendent qu'on ne doit pas aller déposer un bulletin blanc dans l'urne, parce qu'on pourrait faire croire que l'on vote pour le mauvais candidat. Ce qui aurait pour conséquence de scandaliser et de porter les bons à mal voter.

R. — Le bulletin blanc, d'après la loi française, est considéré comme n'existant pas, dans les résultats du dépouillement du scrutin. Il est donc inopérant au point de vue électoral. On aurait tort, cependant, de le tenir pour absolument inutile. Il présente en effet deux utilités, d'ordre moral seulement, il est vrai, mais qui peuvent se trouver fort appréciables dans certains cas.

D'abord, il diminue le nombre des abstentions, toujours quelque peu scandaleux, et sujet à interprétations de critique fâcheuse. Celui qui dépose dans l'urne un bulletin blanc reste noté sur la liste électorale comme ayant rempli son devoir d'électeur, et ce sera pour lui, à l'occasion, un bon moyen de ne pas se laisser mettre, dans l'opinion publique, en compagnie des paresseux abstentionnistes qu'on est toujours tenté de rendre plus ou moins responsables d'un échec regretté.

Voici encore une autre utilité, plus immédiate, du bulletin blanc. Il permet d'accomplir la fonction électorale au vu et au su de tout le monde, ce qui est un bon exemple à donner, chez nous surtout, par le temps qui court, où l'on a tant de mal à convaincre les électeurs que leur conscience y est sérieusement engagée. Comment voulez-vous qu'on écoute là-dessus les conseils et objurgations d'un curé qui, tout le premier, s'abstient d'aller voter, pratique vivante de l'indifférentisme politique ou municipal qu'il blâme chez les autres ?

Le temps n'est plus où le privilège de sa situation sociale, à l'écart des affaires publiques, aurait passé pour une excuse suffisante. Il a désormais, comme simple citoyen quelconque, sa part de souffrances à endurer ou d'avantages à recueillir des opérations électorales. Puisqu'on a nivelé sa condition de vie, pour la réduire au régime commun, il n'y a plus de raison pour qu'il se tienne à l'écart d'une opération où ses

intérêts les plus graves sont parfois en jeu, et à laquelle la loi commune l'invite à participer. Aussi est-il passé dans la coutume, Dieu merci ! que les curés usent de leur droit électoral comme les autres citoyens.

Donc, en principe, qui ne doit comporter que de très rares exceptions, il faut voter, au moins à bulletin blanc, ne fût-ce que pour donner le bon exemple.

Pour rares qu'on les suppose, des exceptions se présentent cependant, qui imposent plutôt l'abstention que le vote à bulletin blanc. Telle, par exemple, la circonstance dont parle notre correspondant.

Un seul candidat s'offre au vote des électeurs, candidat si parfaitement inacceptable pour le curé qu'on serait gravement scandalisé rien que du soupçon qu'il a pu voter pour lui. Donc, à coup sûr, si l'on vote, ce sera avec un bulletin blanc. Mais d'autre part, tandis que l'abstention du curé serait exempte de toute équivoque, il peut se faire, comme on le dit dans le cas présent, que des gens mal informés ou mal disposés concluent de la démarche du curé qu'il a vraiment voté pour le mauvais candidat qui se présente seul. Et alors, il semble que l'inconvénient du devoir électoral ostensiblement accompli l'emporterait sur l'abstention pure et simple. C'est une affaire à juger d'après les circonstances personnelles et locales qui sont en cause.

Nous disons *personnelles*, parce que tout cela peut dépendre beaucoup de ce que l'on pense, dans le public, de la mentalité du curé. S'il passe, à tort ou à raison, pour un peu libéral, très sympathique à la cause politique représentée par le candidat, si surtout on a des raisons de le savoir en termes de bonnes relations amicales avec celui-ci, l'opinion sera exposée à s'égarer sur ses vrais sentiments, et à le soupçonner d'avoir donné positivement sa voix à qui en est notoirement indigne.

Cette suspicion pourra se trouver renforcée encore, si le futur élu, tout en étant mauvais, ne l'est cependant pas de façon absolument radicale, sectaire, telle qu'on ne puisse trouver dans ses allures et intentions cachées un point d'appui pour le vote favorable du curé. On sait, par exemple, que ce Monsieur, habituellement en assez bons termes avec le presbytère, ou plutôt avec la personne de M. le curé, qu'il traite de façon courtoisement libérale, a donné à entendre qu'à l'occasion il saurait procurer à la commune quelques avantages appréciables au point de vue du culte. C'en est assez pour que, si l'on voit le curé voter, il soit soupçonné de donner son suffrage à ce mécréant, bon diable au demeurant, abordable à l'occasion, et dont la religion, après tout, peut encore espérer tirer quelque profit.

Le curé, en pareil cas, doit s'abstenir, c'est clair, si vraiment il craint une interprétation scandaleuse de sa démarche. Il ne serait pas bon, évidemment, qu'on pût le supposer capable de sacrifier des intérêts généraux de bien et d'honnêteté publique à des considérations d'ordre tout personnel, trop minces pour être mises en balance avec l'effet final déplorable d'une semblable attitude.

Pour bien faire voir à quel point ces sortes de problèmes casuistiques dépendent d'éléments *locaux* impossibles à apprécier à l'avance et à distance, examinons une autre hypothèse, inverse de la précédente, où le vote à bulletin blanc peut se trouver légitime, et même commandé, alors qu'il s'agit d'un très vilain Monsieur à élire.

Si le curé va voter, tous ses paroissiens qui le connaissent parfaitement n'en seront nullement surpris ; tous seront parfaitement convaincus que c'est là de sa part une simple manœuvre habile, inévitable dans sa situation, qui ne scandalisera personne. Si, au contraire, le curé ne se dérange pas, le candidat, qui s'imagine sottement qu'il a certains droits de compter sur son suffrage, sera furieux, et saura se venger cruellement.

Tout bien pesé, le curé va tranquillement déposer un bulletin blanc dans l'urne. Voilà du coup tout le monde content, et tout scandale évité. L'élu, quoi qu'on lui en dise, et quoi qu'en pense l'opinion universelle, restera persuadé que le curé a voté pour lui, bien qu'il s'en cache, en quoi il l'approuve grandement. D'autre part, le public ne sera pas dupe de cette manœuvre ; le curé n'en perdra aucune parcelle d'estime générale ; au contraire, on le trouvera avisé et, loin de le blâmer, on sera plutôt disposé à l'approuver. Dans ces conditions, où serait l'incorrection de la part du curé à voter ainsi ?

Que l'hypothèse présente des conditions un peu scabreuses dans le fait de sa réalisation, d'accord ! Ce n'est pas une raison pour la déclarer à priori impossible, et l'auteur de ces lignes pourrait citer une circonstance où elle s'est très bien réalisée, avec avis favorable conforme de l'évêché préalablement consulté. Toute la paroisse a ri de bon cœur, sans un instant de soupçon sur la conduite du curé, et M. le député élu est resté persuadé, à peu près tout seul, qu'il devait de la reconnaissance à ce brave pasteur, et il la lui a témoignée.

Avouons néanmoins que c'est là un jeu assez dangereux, et qu'il ne faudrait s'y risquer que dans des conjonctures tout à fait exceptionnelles, avec bonne certitude morale que le péril d'étonnement, disons de scandale, du côté des paroissiens est efficacement écarté. Dans l'immense majorité des cas, en présence d'un candidat franchement mauvais, s'il y a soupçon fondé qu'on puisse gloser défavorablement sur le vote du curé, son devoir est de s'abstenir. Mais nous ajoutons : dans l'immense majorité des cas, qui devrait être la totalité, quand un curé est assez estimé pour n'être soupçonné par personne de soutenir de sa

voix un ennemi avéré de la religion et du bien public, il doit se présenter au bureau électoral et déposer un bulletin blanc, pour le bon exemple de la fidélité au devoir civique auquel, en principe, personne ne devrait jamais manquer. — Vous dites qu'il y a controverse entre confrères sur ce sujet-là. Rien de plus naturel, comme vous le voyez, puisque des résolutions très différentes peuvent être commandées par la variété des circonstances, et que, dans cette variété, les considérations personnelles jouent un grand rôle. Il y aurait certainement accord si l'on prenait soin de bien délimiter le champ de la discussion, en étudiant chaque hypothèse à part, et en lui faisant l'application des principes qui lui sont propres.

Q. — Pris au dépourvu, un missionnaire ne s'aperçoit qu'il y a entre les deux époux un empêchement d'affinité au 4e degré, qu'au moment du mariage. N'ayant pas le temps d'examiner clairement la chose, il se dit *à lui-même* sans rien dire aux époux : « J'ai l'intention de dispenser s'il y a empêchement, »... et il bénit le mariage.

Ayant examiné le cas plus attentivement après, il s'aperçut qu'il y avait vraiment l'empêchement dont je parle plus haut. Il donna alors la dispense, mais sans faire renouveler le consentement : ce que je dus faire moi-même après.

Je demande donc si le mariage était vraiment invalide, comme je le crus, puisqu'il n'y avait pas eu manifestation de la dispense ?

R. — Le mariage était valide du premier coup ; votre intervention postérieure a donc été inutile. La validité d'une dispense ne dépend pas, comme vous dites, de sa manifestation préalablement faite aux intéressés. Le législateur relaxe un lien qu'il a lui-même noué, c'est son affaire. L'affaire propre des sujets en cause est d'apporter, en ce qui les concerne, à la dispense, la matière idoine pour qu'elle ait son effet. Or, dans le cas du mariage, du côté des contractants il n'y a de requis que le consentement, avec tous les éléments essentiels qu'il comporte implicitement, parmi lesquels se trouve évidemment la volonté d'accepter que tous les obstacles au contrat soient levés en temps utile pour sauvegarder sa validité. Si l'application de la dispense survenait à un moment où le consentement ne serait plus là comme au début, il est tout clair que, ce consentement étant nécessaire à la validité de la dispense, il faudrait le renouveler. Rien de cette hypothèse, c'est évident, quand il s'agit d'une dispense fulminée par autorité compétente à l'instant où se célèbre le contrat dans les dispositions ordinaires. Aucun doute, par conséquent, à conserver sur l'efficacité de la dispense donnée alors à l'insu des contractants. Vous pouviez vous « dispenser » de revalider ce mariage, qui n'en avait pas besoin.

## LITURGIE

Q. — Aux messes pour les âmes du Purgatoire, jusqu'ici on chantait le *Libera* devant l'autel qu'on aspergeait et encensait. Comme c'est défendu, je fais tenir maintenant le drap mortuaire par quatre fillettes du catéchisme, placées en dehors de la table de communion. Puis-je continuer ainsi jusqu'à ce que j'aie un nombre suffisant de garçons pour cette fonction ?

R. — Cette pratique est à supprimer. En effet, quand on se sert du drap mortuaire à la place du catafalque pour l'absoute, il ne doit jamais être tenu à la main par qui que ce soit, servants ou autres, et encore moins par les fillettes du catéchisme. On se contente de l'étendre à la fin de la messe sur le pavé, devant l'autel, à quelque distance des degrés : « Tunc pannus niger ante infimum gradum altaris extendetur » (Cérém. des Ev., liv. II, chap. XI, n. 10) ; ou bien encore, on l'étend avant la messe au milieu du sanctuaire, sur le pavé, non loin de l'autel, avec, par dessous et au milieu, un tabouret ou autre objet formant proéminence qui simule une urne funéraire, mais sans cierges autour. (Cf. Hœgy, *Manuel de Liturgie*, t. I, p. 505).

Les choses ainsi disposées et le moment venu, dit Van Der Stappen, t. IV, n. 288, l'officiant revêtu de la chape monte directement au coin de l'épître devant le Missel, et aussitôt commence le *Libera*. A sa reprise, il y a bénédiction de l'encens, puis le prêtre ayant chanté *Pater noster* va au milieu de l'autel, se retourne vers le drap mortuaire qu'il asperge de trois coups, au milieu, à sa gauche et à sa droite, l'encense de même de trois coups simples, revient au coin de l'épître devant le Missel où il chante les ℣ et l'oraison ; et enfin se retournant vers le peuple, il fait le signe de la croix sur le drap mortuaire en chantant *Requiem æternam*, se rend au milieu de l'autel, fait la révérence courante et regagne la sacristie en disant les prières *Si iniquitates*, etc., comme à l'enterrement, en revenant du cimetière.

Q. — 1° Je trouve au Bréviaire pour le 6e jour *infra Octavam Epiphaniæ*, à *Magnificat*, l'antienne *Admoniti Magi*. J'ai fait toutes sortes de combinaisons pour trouver le cas où cette antienne se récite. Ne pouvant jamais la placer, comment expliquer sa présence ?

2° Nous avions chaque année S. Télesphore double au 12 février. Cette année, on nous l'a fait célébrer à son jour le 5 janvier sous ce même rite double. Je pensais que l'on ne pouvait rien modifier à l'Ordo, du 25 décembre au 13 janvier.

R. — Ad I. Vous vous trompez en disant que l'ant. *Admoniti Magi* ne peut jamais être récitée. On l'a récitée en 1901 et en 1907 ; elle se récite toutes les fois que l'Epiphanie tombe le dimanche, conformément à la Rubrique qui se lit *Sabbato infra Octav. Epiphaniæ* à Vêpres : « Deinde fit comm. Epiph. per Ant. quæ occurrit secundum ordinem dierum infra Octavam. »

Ad II. Encore une idée personnelle à réformer.